



Original : anglais

N° : ICC-01/05
Date : 2 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Sous scellés

Ex parte, réservé au Procureur

**Notification à la Chambre préliminaire III et requête aux fins d'augmentation du
nombre de pages autorisé et d'examen urgent**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le Procureur transmet la présente notification concernant les enquêtes qu'il mène sur la situation en République centrafricaine (RCA). En vertu de l'article 58 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur entend déposer dès que possible dans le courant de la semaine prochaine sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt dans le cadre de la situation en RCA (« la Requête »). La Requête sera déposée sous scellés et *ex parte*, et exposera les raisons du classement choisi.

2. Le Procureur demande également, comme l'y autorise la norme 37-2 du Règlement de la Cour, que le nombre de pages autorisé pour la Requête soit porté à 70. Les circonstances exceptionnelles justifiant cette augmentation sont les suivantes :

- a. Les faits visés par la Requête sont complexes. Des crimes divers ont été commis sur une grande échelle et dans une vaste région, comprenant une grande partie du territoire centrafricain, durant une période de cinq mois.
- b. Ces faits et questions seront certes résumés aux fins de la Requête, mais ils doivent néanmoins être exposés de manière suffisamment précise pour que les juges de la Chambre préliminaire puissent prendre une décision en connaissance de cause.
- c. En outre, vu l'importance des questions qui seront exposées, il est dans l'intérêt de la Chambre préliminaire que ces questions soient clairement présentées.
- d. Vu la situation actuelle de la personne à l'encontre de laquelle un mandat d'arrêt est demandé, et le niveau de coopération sur lequel elle peut compter, l'Accusation présentera dans la Requête les raisons qui l'ont amenée à avoir recours à l'article 58-1 après avoir conclu qu'il serait nécessaire que la Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt pour garantir que la personne concernée comparaitra.

3. Le Bureau du Procureur prie également la Chambre préliminaire d'examiner sa Requête en urgence, et ce afin d'éviter de manquer une éventuelle occasion d'arrêter l'intéressé. Ce dernier était le commandant du groupe armé qui aurait commis les crimes en RCA pendant la période visée par la Requête. Il est donc très vraisemblablement conscient qu'il pourrait faire l'objet d'une enquête du Procureur de la Cour pénale internationale pour les crimes précités. À la lumière de sa situation politique passée et actuelle, de ses contacts sur la scène internationale, de ses moyens financiers et de son réseau, il est tout à fait possible que l'intéressé prenne la fuite et tente par tous les moyens d'empêcher son arrestation.

4. Le présent document est déposé sous scellés au motif que la Requête sera également présentée à ce titre en raison du moment où elle est présentée et de sa nature très sensible.

/signé/

M. Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 2 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)